



RAPPORT ANNUEL 2016

DES BANQUES NATIONALES
DE DONNÉES ADN

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 5

LES BANQUES NATIONALES DE DONNÉES ADN EN QUELQUES
CHIFFRES 7

Dossiers judiciaires 7

Les profils 8

Les clusters 13

Les courriers 16

L'ÉCHANGE INTERNATIONAL DE DONNÉES ADN :
UN PETIT ÉTAT DES LIEUX. 19

Clusters 19

EVALUATION DES OBJECTIFS 2016
(DU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2015) 21

Maintien et amélioration des missions de base et des délais au niveau
national et international 21

Démarrage des échanges internationaux avec les autres pays limitrophes :
Allemagne et Luxembourg 22

Be.Care, vers un système « paperless » 22

Mise en place progressive d'une banque de données
« personnes disparues » 23

Qualité et certification 24

NOS OBJECTIFS POUR 2017 27

COLOPHON

Rédaction: sous la supervision de Séverine Steuve,
gestionnaire des banques nationales de données ADN a.i.

Photographie: Lisa Van Damme

Design: Catena Company, Patrick Toebosch

Editeur responsable: Jan De Kinder

L'exploitation de ce rapport n'est autorisée qu'avec
l'autorisation écrite de l'éditeur.

Contact: Chaussée de Vilvorde 100, B-1120 Bruxelles

Tel : +32 2 240 05 00

Fax: +32 2 241 61 05

mail: nicc-incc@just.fgov.be

www.incc.fgov.be

© 2017, NICC België

INTRODUCTION



INTRODUCTION

Pour sa troisième édition, le rapport d'activité annuel des banques nationales de données ADN belges met l'accent sur l'évolution des données et des résultats tant au niveau national qu'international, deux ans après la mise en application de la nouvelle législation ADN (loi du 7 novembre 2011 mise en application au 1er janvier 2014).

L'objectif est de montrer l'évolution en terme du nombre de dossiers ouverts par an au niveau du service DIS (DNA Index System, service des banques de données ADN de l'INCC), du nombre de profils ADN enregistrés par an dans les banques de données « Criminalistique » et « Condamnés », du nombre de résultats positifs transmis sous forme de cluster, du nombre de courriers envoyés aux magistrats titulaires des dossiers judiciaires.

L'évaluation des objectifs fixés pour 2016 permet d'analyser l'efficacité du système mis en place ces dernières années tant du point de vue de l'absorption d'une charge de travail plus importante que du délais de traitement des dossiers.

La volonté de développer et d'améliorer constamment les procédures de travail sera également abordé dans ce chapitre et fera le point sur l'évolution des projets tels que la création d'une nouvelle banque de données ADN pour les personnes disparues, la mise en place d'un système totalement informatisé (procédure 'paperless'), et l'obtention en 2016 de la certification ISO9001:2015 pour « L'enregistrement et la comparaison de profils ADN au niveau des banques de données ADN et le rapportage des correspondances ».

Ce rapport d'activité est une obligation légale à l'attention des autorités, de la commission de protection de la vie privée, du collège des procureurs généraux, de la commission d'évaluation ADN et de la magistrature.

Ce rapport a pu être rédigé grâce aux collaborateurs travaillant au sein du service DIS et est soutenu par le fond ISF (Internal Security Fund) de la Commission Européenne pour la partie concernant les échanges internationaux de données ADN.

Je vous souhaite une bonne lecture.

SÉVERINE STEUVE

Gestionnaire des banques nationales de données ADN a.i.
Service DNA Index System (DIS)
Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC)

LES BANQUES NATIONALES DE DONNÉES ADN EN QUELQUES CHIFFRES

1 LES BANQUES NATIONALES DE DONNÉES ADN EN QUELQUES CHIFFRES

Dans ce rapport d'activité, nous donnons un aperçu de nos résultats selon quatre différents niveaux, à savoir: au niveau (1) des dossiers judiciaires, (2) des profils ADN, (3) des clusters créés et (4) des courriers envoyés.

1.1 DOSSIERS JUDICIAIRES

Un nouveau dossier est ouvert au niveau du service des banques de données ADN (DNA Index System, ou DIS) pour chaque transfert de données par un laboratoire d'analyse ADN sous un numéro de notice jusque-là inconnu de DIS. Depuis la création des banques nationales de données ADN en 2002, ceci représente un total de 79051 dossiers DIS créés. Dans ces dossiers, 1 ou plusieurs profils ADN peuvent être enregistrés. Ceux-ci peuvent appartenir au même type de profils, ou à des types différents, c'est à dire qu'un même dossier peut contenir un ou plusieurs profils de traces, de suspects et/ou de condamnés.

Le graphique ci-dessous (figure 1) montre le nombre de nouveaux dossiers ouverts par an. On peut clairement observer sur ce graphique une diminution d'environ 1000 nouveaux dossiers en moins en 2014 par rapport à 2013. Cette diminution (temporaire) peut être expliquée par le fait que, depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ADN au 1er janvier 2014, les laboratoires d'analyses ADN n'effectuent des transferts vers DIS que si cela concerne un dossier pour lequel des profils exploitables pour la banque de donnée ont été établis. S'il n'y a pas de profils ADN établis ou si ceux-ci ne répondent pas aux critères pour un enregistrement dans les BD ADN, DIS n'en est plus informé (voir également 1.4 Courriers).

L'augmentation du nombre de nouveaux dossiers ouverts que nous observons à nouveau en 2015 et 2016 peut entre-autre être attribuée à l'augmentation de profils de condamnés qui nous ont été transférés (voir 1.2.3 Profils de condamnés). La nouvelle loi ADN prévoit notamment un élargissement de la liste des types de délits pour lesquels un profil ADN peut être établi après une condamnation, une peine de travail, un internement, ou pour les tentatives de commettre un de ces délits.

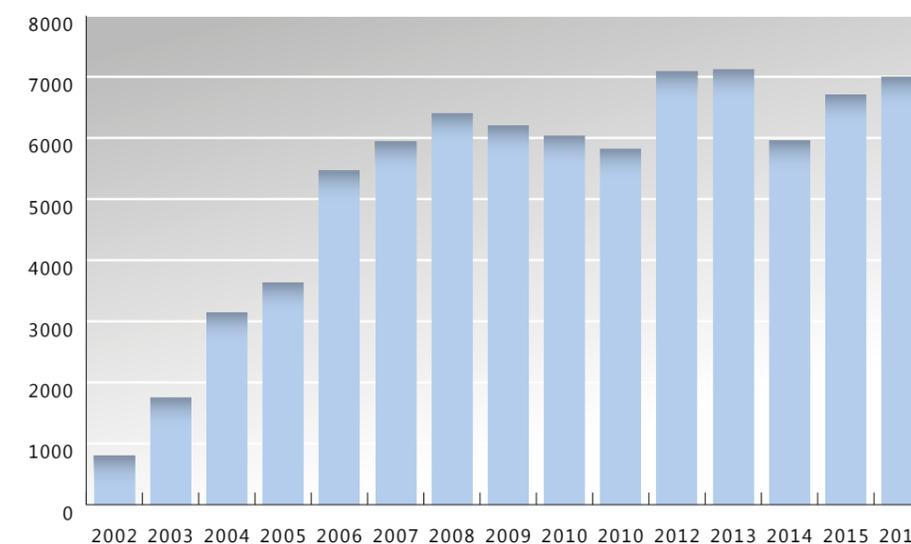
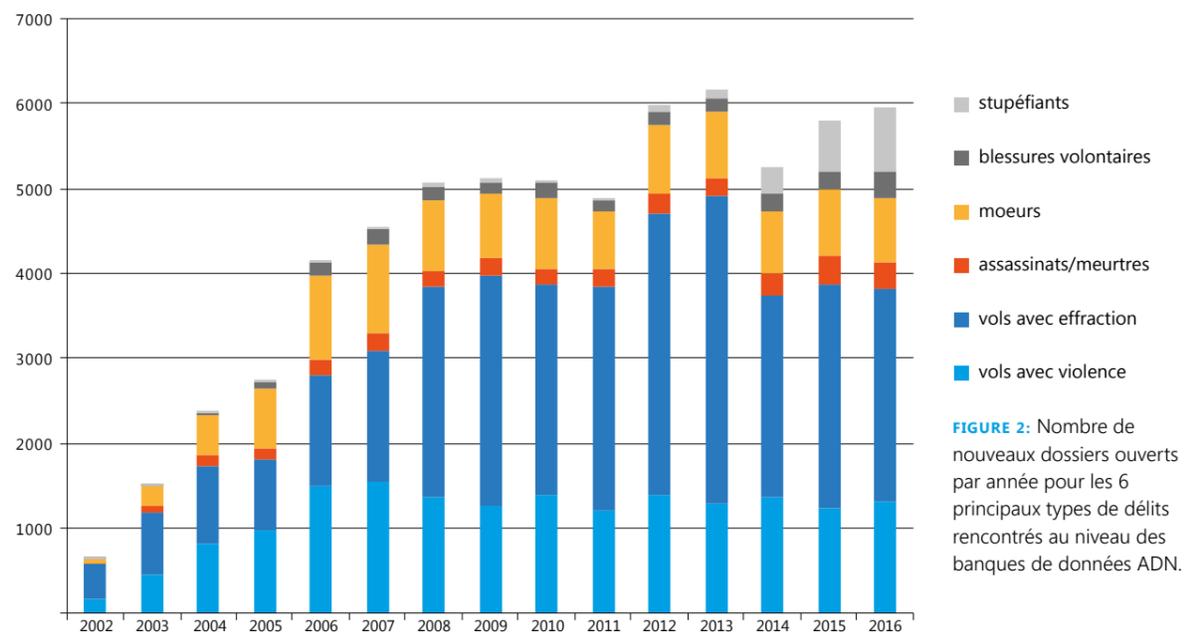


FIGURE 1: Nombre de nouveaux dossiers ouverts en DIS par année.

Nous pouvons séparer le nombre total de nouveaux dossiers ouverts en fonction du type de délit, cette information étant disponible dans le numéro de notice du dossier.

Les 6 délits principalement rencontrés au niveau des banques de données ADN sont les vols avec effraction (total: 30 504 dossiers), les vols avec violence (total: 17 245 dossiers), les faits de mœurs (total: 10 481 dossiers), les meurtres/assassinats (total: 2 884 dossiers), les coups et blessures volontaires (total: 2 118 dossiers) et les faits de stupéfiants (total: 2 091 dossiers). Pris tous ensemble, ces 6 délits représentent 83% de tous les dossiers ouverts en DIS.

Le nombre de dossiers ouverts par année pour ces 6 types de délits est représenté dans la figure 2. Sur ce graphique, l'année 2014 apparaît clairement comme une année charnière en ce qui concerne les faits de stupéfiants: en effet, la proportion des dossiers se rapportant aux faits de stupéfiants a augmenté constamment depuis cette année-là. Cette observation est particulièrement visible pour 2016, année où le nombre de dossiers se rapportant aux faits de stupéfiants (769) est quasiment équivalent au nombre de dossiers ouverts pour faits de mœurs (764). Les nouveaux dossiers ouverts pour des faits de stupéfiants se retrouvent ainsi sur la troisième marche du podium en 2016, après les dossiers se rapportant aux vols avec effraction (2 504) et aux vols avec violence (1 321).



1.2 LES PROFILS

Différents types de profils ADN sont enregistrés au niveau des banques de données ADN belges. On retrouve d'une part des profils de traces établis à partir de prélèvements effectués sur une scène de crime, et dont l'origine est inconnue. Ces profils sont enregistrés dans la banque de données "criminalistique" (BD CRIM), à condition que ces profils soient des profils 'simples' (c'est à dire qu'ils proviennent d'une seule personne), ou qu'ils soient des mélanges ('profils complexes') provenant de maximum 2 personnes.

Des profils de référence sont d'autre part également enregistrés. Ces profils ont toujours une origine connue: ils sont en effet établis à partir d'un prélèvement (de sang, de salive ou de cheveux) effectué sur une personne (vivante). Si le profil concerne un suspect, et que celui-ci répond aux conditions pour être enregistré dans la banque de données (voir 1.2.2 Profils de suspects), alors ce profil est enregistré dans la BD CRIM,

tout comme les profils de traces. Les profils ADN de condamnés sont quant à eux enregistrés dans la banque de données "condamnés" (BD COFF).

Il y a également un certain nombre de critères 'techniques' qui doivent être rencontrés pour chacun de ces profils. En effet, chaque échantillon, qu'il concerne une trace ou une personne, doit avoir été au moins analysé pour les 7 anciens systèmes génétiques (D3S1358, vWA, FGA, TH01, D8S1179, D21S11, D18S51) et les 5 nouveaux (D1S1656, D2S441, D10S1248, D12S391, D22S1045; cf. annexe de l'AR du 17/07/2013 et résolution du conseil de l'UE du 30/11/2009) parmi les 24 systèmes génétiques communément analysés par les laboratoires forensiques. L'ensemble des 12 systèmes génétiques repris ci-dessus est connu sous le nom de 'European Set of Standards' (ESS).

Fin 2016, la BD CRIM contenait 47 374 profils de traces et 1 975 profils de suspects, tandis que la BD COFF contenait 39 540 profils de condamnés (figure 3).

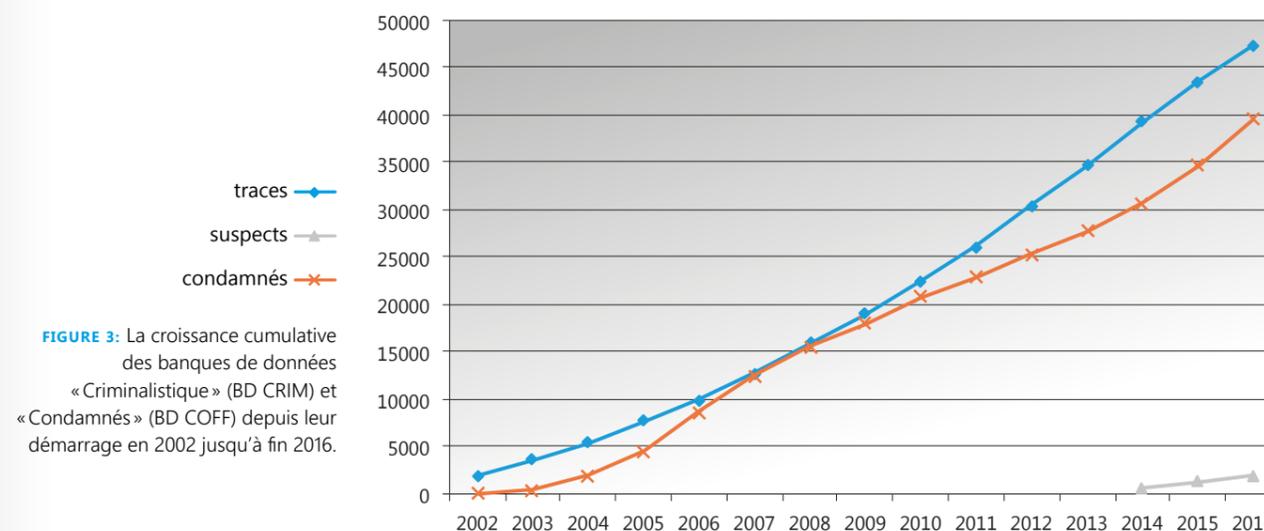


FIGURE 3: La croissance cumulative des banques de données «Criminalistique» (BD CRIM) et «Condamnés» (BD COFF) depuis leur démarrage en 2002 jusqu'à fin 2016.

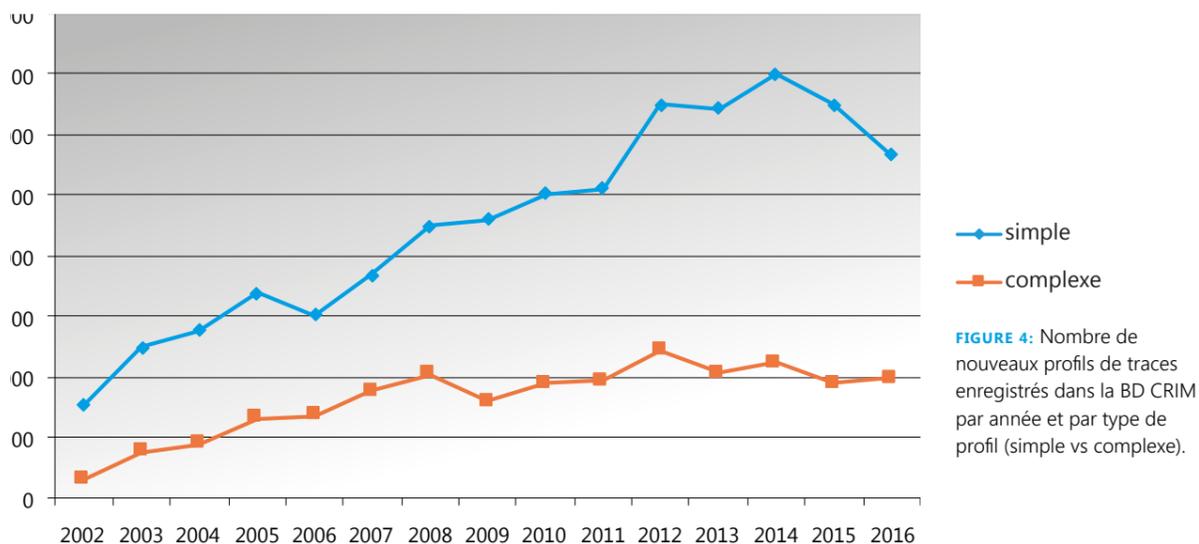
1.2.1 LES PROFILS DE TRACES

Les profils de traces enregistrés dans la BD CRIM peuvent soit être des profils simples, soit des mélanges de maximum 2 personnes. Les profils complexes de 3 personnes ou plus ne sont pas acceptés pour un enregistrement dans les banques de données ADN, car plus le nombre de contributeurs potentiels augmente, plus le risque d'obtenir une correspondance au hasard devient élevé. Les correspondances potentielles qui seraient trouvées au niveau des banques de données ADN pour des mélanges de plus de deux personnes ne seraient statistiquement pas interprétables.

Les profils complexes qui rentrent effectivement en compte pour un enregistrement doivent en outre répondre à des critères d'enregistrement plus stricts que ceux valables pour les profils simples. En effet, alors qu'un profil simple doit seulement contenir des résultats pour au moins 5 des 7 anciens systèmes génétiques de l'ESS, les profils complexes doivent quant à eux contenir des résultats pour au moins tous les 7 anciens systèmes de l'ESS. Une autre possibilité pour permettre l'enregistrement des profils simples et des profils complexes, est que ceux-ci contiennent des résultats pour un minimum de 10 systèmes génétiques au total (qu'ils appartiennent ou non à l'ESS), l'amélogénine (marqueur du genre) non-comprise.

La figure 4 montre le nombre de nouveaux profils de traces enregistrés dans la BD CRIM par an. Alors que le nombre de profils complexes enregistrés chaque année est resté relativement stable au cours des 10 dernières années, oscillant autour des

1000 nouveaux profils par an, nous constatons une variation plus marquée en ce qui concerne le nombre de profils simples enregistrés par année. 2014 a été une année record, avec 3 502 nouveaux profils simples enregistrés dans la BD CRIM. L'année suivante, ce nombre est redescendu à 2 837. Une des causes possibles de ceci pourrait être liée aux économies drastiques imposées pour réduire les frais de justice et à la fermeture de certains laboratoires d'analyses ADN.



1.2.2 LES PROFILS DE SUSPECTS

Les profils de suspects doivent être simples (càd provenir d'une seule personne) et doivent contenir des résultats pour tous les systèmes génétiques analysés. Ceci concerne au minimum les 12 systèmes génétiques appartenant à l'ESS.

C'est seulement depuis le 1er janvier 2014, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ADN que les profils de référence de suspects sont transférés de façon standard pour comparaison aux banques de données ADN. Les profils de suspects seront enregistrés dans la banque de données "criminalistique" uniquement s'ils montrent une correspondance avec un profil de trace du même dossier, et/ou avec un profil déjà enregistré au niveau des banques de données (BD CRIM ou BD COFF). Si le profil est enregistré, alors il sera conservé pour un maximum de 30 ans et sera comparé aux banques de données internationales (voir L'échange international «de données ADN»).

Fin 2016, 6 022 profils de suspects avaient au total été transférés pour comparaison aux banques de données, et parmi ceux-ci, près de 43% (càd 2 565 profils) ont été effectivement enregistrés. Parmi les profils de suspects enregistrés, au moment de leur transfert vers les BD ADN, 695 profils ne montraient pas de correspondance avec des profils de trace établis dans le cadre du même dossier. Ceci représente 11.5% du total des profils de suspects transférés. En d'autres termes, on peut dire qu'un profil de suspect sur neuf est enregistré suite à la mise en évidence d'une correspondance avec un profil déjà enregistré dans la banque de données dans le cadre d'un autre dossier. Si nous regardons l'évolution des profils de suspects par an (table 1), nous observons que le nombre de profils reçus par an depuis le démarrage en 2014 reste relativement stable en 2015 et 2016. De la même manière, le nombre de profils enregistrés dans la BD CRIM en raison d'une correspondance avec un profil de trace au sein du même dossier et le nombre de profils enregistrés uniquement suite à une correspondance avec un profil de trace ou de personne déjà enregistré dans la BD CRIM ou BD COFF

reste similaire. Le nombre de profils de suspects enregistrés suite à une correspondance dans le même dossier varie entre 30% et 34%; pour les profils de suspects enregistrés en raison d'une correspondance avec un profil d'un autre dossier, ce nombre varie entre 11 et 12% du total des profils de suspects transférés.

TABLE 1: Nombre de profils de suspects reçus et enregistrés par année pour la période 2014-2016.

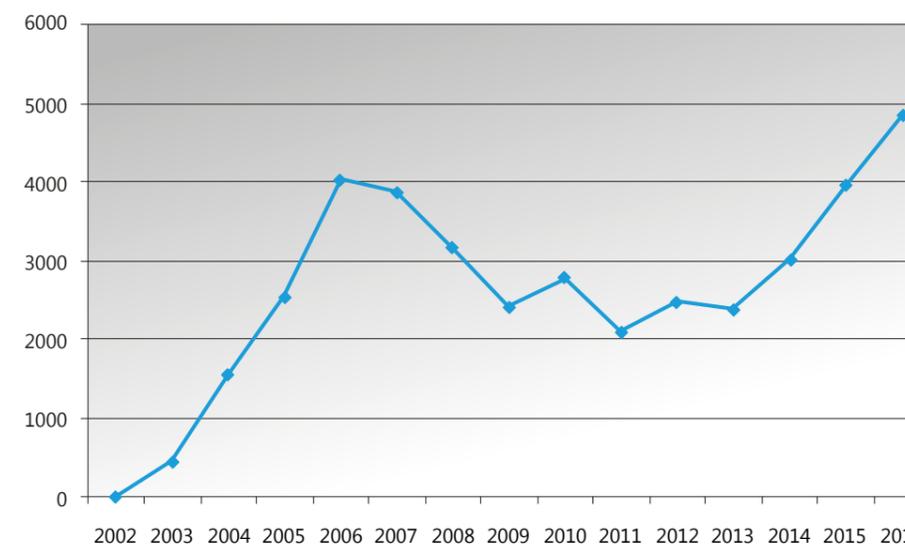
TYPE	2014	2015	2016
Reçus	1 683	2 206	2 133
Enregistrés – match dans le même dossier	568	676	641
Enregistrés – match dans un autre dossier	180	263	252

1.2.3 LES PROFILS DE CONDAMNÉS

Les profils de condamnés doivent être, tout comme les profils de suspects, des profils simples (1 personne) et contenir des résultats pour tous les systèmes génétiques analysés. Ceci concerne au moins les 12 systèmes génétiques de l'ESS. Les profils de condamnés sont enregistrés dans la banque de données "condamnés" (BD COFF).

Fin décembre 2016, la BD COFF contenait un total de 39 540 profils de condamnés. La figure 5 montre le nombre de profils de condamnés enregistrés par année. Sur ce graphique, on peut observer depuis 2014 une nette augmentation du nombre de profils de condamnés enregistrés. Le record a été atteint en 2016, avec 4 843 nouveaux profils enregistrés.

FIGURE 5: Nombre de nouveaux profils de condamnés enregistrés dans la BD COFF par année.



Cette augmentation est liée à la nouvelle loi ADN, entrée en vigueur au 1er janvier 2014, et qui a notamment modifié les conditions pour lesquelles un condamné entre en compte pour être enregistré dans la BD COFF. Ainsi, la liste des types de délits pour lesquels une condamnation entraîne l'établissement et l'enregistrement du profil ADN d'un condamné a été élargie. Cette liste comprend maintenant les délits tels que les vols avec effraction, le trafic de stupéfiants, la traite des êtres humains, et les délits liés au terrorisme et à la contrebande (voir la circulaire COL 21/2013 révisée datant de juin 2017 pour la liste complète). En outre, ceci concerne les personnes condamnées à des peines de travail, à des peines de prison, ainsi qu'aux personnes pour lesquelles une peine d'internement a été ordonnée, que ce soit pour la commission ou pour une tentative de commettre un de ces délits. Une condamnation pour une peine de probation ou pour une surveillance électronique entraîne aussi l'enregistrement dans la BD COFF. L'effet de l'élargissement de la liste des délits devient clairement visible si nous

regardons le nombre de profils de condamnés enregistrés dans la BD COFF par type de délit et par année. La figure 6 représente le nombre de profils de condamnés enregistrés par année pour les 4 types de délits les plus rencontrés (au total) pour la période 2002-2016. Alors que les délits se rapportant aux stupéfiants ou aux vols avec effraction étaient à peine représentés dans la BD COFF jusqu'à 2013, le nombre de profils de condamnés pour ces types de faits grimpe en flèche depuis 2014. A tel point que le nombre de condamnés pour des vols avec effraction en 2015 et 2016 représente la plus grande proportion du total des profils de condamnés enregistrés pour ces 3 dernières années. Les profils de condamnés se rapportant aux faits de stupéfiants restent à la troisième place pour les années 2015 et 2016. Le nombre de profils de condamnés enregistrés pour des délits qui étaient déjà pris en compte pour un enregistrement dans la BD COFF avant le 1er janvier 2014, tels que les vols avec violence ou les faits de mœurs restent relativement stable.

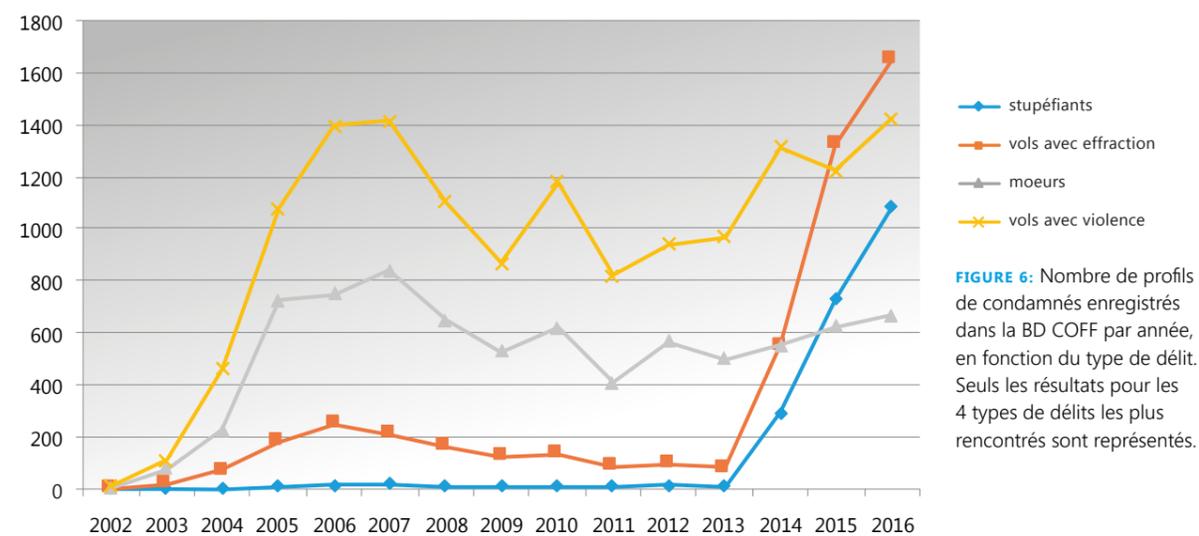


FIGURE 6: Nombre de profils de condamnés enregistrés dans la BD COFF par année, en fonction du type de délit. Seuls les résultats pour les 4 types de délits les plus rencontrés sont représentés.

Les nouveaux critères pour un enregistrement dans la BD COFF sont valables avec un effet rétroactif partiel. Ceci signifie que la condamnation pour le délit concerné doit avoir eu lieu après le 1er janvier 2014, mais que les faits peuvent avoir été commis avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ADN. Par exemple, une personne qui a été impliquée dans un vol avec effraction avant le 1er janvier 2014, mais qui est condamnée pour ce vol passé cette date est alors obligée de donner son ADN. Etant donné que c'est à la police et aux cellules ADN locales de parcourir la liste des condamnations pour déterminer quelles sont celles qui entrent en compte pour un prélèvement, il y a un certain délai avant que les banques de données ADN ne perçoivent une modification du nombre de profils de condamnés enregistrés dû à cet élargissement. Nous nous attendons à une intensification de cette augmentation du nombre de profils de condamnés enregistrés pendant les quelques années à venir, avant que tout l'arriéré ne soit rattrapé.

Avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ADN au 1/01/2014, les profils de condamnés étaient effacés de la BD COFF 10 ans après le décès de la personne condamnée. Etant donné que ceci était très compliqué à suivre, la loi ADN a été adaptée: à partir du 1/01/2014, les profils de condamnés sont automatiquement effacés de la BD COFF après une période de 30 ans. Ceci est valable pour tous les profils qui étaient présents dans la BD COFF au 1er janvier 2014. Pour les nouveaux profils enregistrés dans la BD COFF (après le 1/01/2014), le délai de conservation de 30 ans démarre au moment de

la réception du profil (ou de la notification d'une condamnation supplémentaire (re-condamnation)) par le service des banques nationales de données ADN.

En pratique, en ce qui concerne DIS, il y a 3 manières pour qu'un profil de condamné soit enregistré dans la BD COFF ou que son enregistrement soit prolongé : (1) le profil de condamné est transféré pour la première fois à DIS et n'était donc pas préalablement enregistré dans les BD, (2) le profil de condamné avait déjà été transféré en tant que profil de suspect et est actuellement enregistré dans la BD CRIM, et (3) le profil avait déjà été transféré en tant que condamné et enregistré dans la BD COFF. Si le profil avait été enregistré dans la BD CRIM (scénario 2), il va alors être effacé de cette banque de données au moment de la condamnation, et va être enregistré dans la BD COFF. A partir de la date d'enregistrement dans la BD COFF, le délai de conservation est à nouveau valable pour une période de 30 ans. En ce qui concerne les recondamnations (scénario 3), le magistrat titulaire du dossier doit en informer DIS, au moyen d'une lettre "Modèle 9 – enregistrement d'un profil de condamné". Le délai de conservation du profil dans la BD COFF est alors prolongé de 30 ans à dater de la date de réception du modèle 9 par DIS. Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ADN, nous avons été informés 3 841 fois qu'un profil de suspect devait être déplacé vers la BD COFF, ou qu'une personne déjà condamnée avait à nouveau été condamnée.

1.3 LES CLUSTERS

Si une correspondance significative est mise en évidence entre différents profils (minimum 2 profils) provenant de dossiers judiciaires différents, un cluster est créé. Un cluster est une représentation schématique d'une correspondance mise en évidence entre des profils ADN, et supporte l'hypothèse selon laquelle les profils mentionnés proviennent d'une seule et même personne, plutôt que l'hypothèse selon laquelle ces profils proviennent de personnes différentes, non-apparentées prises au hasard dans la même population. Ou, pour résumer de façon plus simple, un cluster peut être vu comme une collection de profils qui proviennent vraisemblablement d'une seule et même personne.

Chaque cluster unique représente un "donneur" unique, ce qui est mis en évidence par un numéro de cluster (unique). Si par la suite une nouvelle correspondance est trouvée pour un cluster déjà existant, ce cluster est mis à jour. Le numéro de cluster unique est conservé, mais la version du cluster est par contre adaptée. Ainsi, l'indication "v.01" représente le fait qu'il s'agit d'un nouveau cluster, alors que "v.02" représente la première mise à jour du cluster, "v.03" la seconde mise à jour, et ainsi de suite. Dans un cluster, on reprend toutes les données administratives connues au niveau de DIS (numéro d'échantillon, type d'échantillon, numéro de notice, instance, magistrat titulaire) pour chacun des dossiers judiciaires concernés. De cette manière, les magistrats titulaires des dossiers ont directement un aperçu : du type d'échantillon (trace ou personne), du ou des autre(s) dossier(s) concerné(s) et du ou des autre(s) arrondissement(s) judiciaire d'où proviennent les profils pour lesquels une correspondance a été mise en évidence; les magistrats savent alors qui contacter pour obtenir plus d'information si nécessaire.

Plusieurs types de correspondances peuvent être observés. Ainsi, une correspondance peut concerner deux traces (trace-trace), une trace et une personne (trace-personne) ou deux personnes (personne-personne). Chaque cluster contient au moins un profil enregistré dans la banque de données ADN belge. Le second profil du cluster peut provenir des banques de données ADN belges (BD CRIM ou BD COFF), ou d'une banque de données étrangère (voir L'échange international de données ADN).

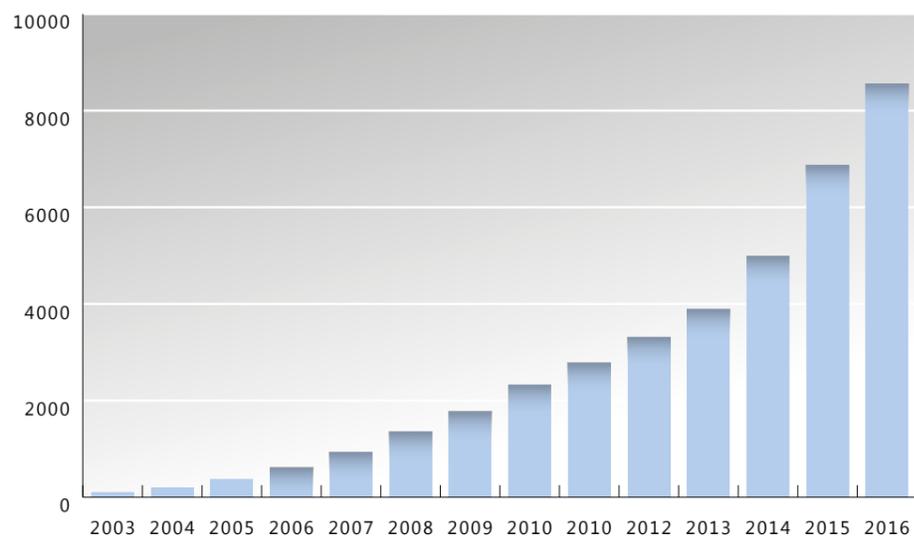
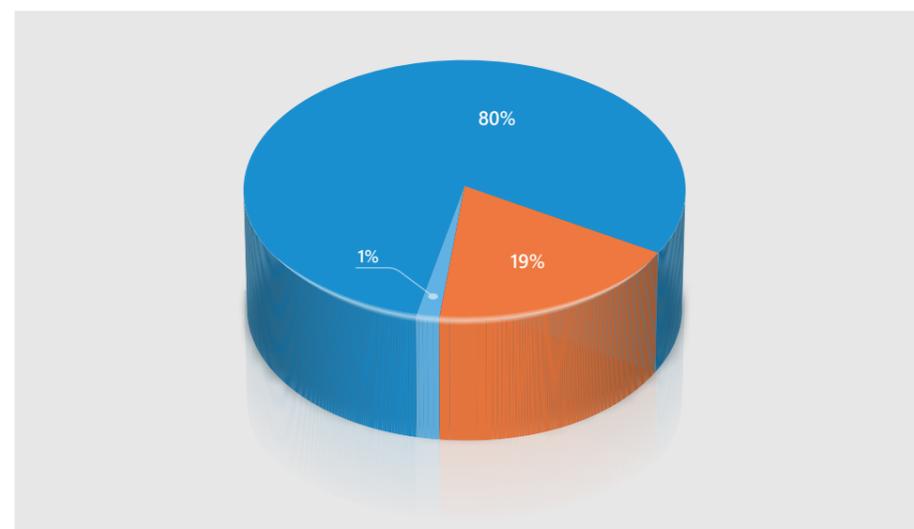


FIGURE 7: Le nombre cumulé de clusters uniques établis pour la période 2003-2016. Les données pour 2002 ne sont pas disponibles.

Si une correspondance concerne un profil de personne belge, on peut en outre faire une distinction entre une correspondance avec un profil de suspect et / ou de condamné (remarque: il n'est pas possible de faire cette distinction pour les profils internationaux, étant donné qu'un profil échangé via Prüm reçoit uniquement l'indication 'trace' ou 'personne').

Fin décembre 2016, nous avons un total de 8 539 clusters uniques. La figure 7 montre le nombre cumulé de clusters uniques rédigés pour la période 2003 – 2016. L'augmentation exponentielle depuis 2014 est clairement visible. En 2015 et 2016, près de 2000 nouveaux clusters ont été établis chaque année. Ceci peut être expliqué par le démarrage de l'échange international de données ADN en juillet 2014 avec les Pays-Bas, en décembre 2014 avec la France, et mi-2016 avec l'Allemagne et le Luxembourg (voir L'échange international de données ADN). Il est ainsi clairement démontré que l'échange automatique de données ADN avec nos pays voisins a généré un très grand nombre de nouvelles correspondances. Les 8 539 clusters établis au total peuvent être divisés en 1583 clusters contenant seulement des profils de traces, 130 clusters contenant uniquement des profils de personnes et 6 826 clusters reprenant une combinaison de profils de traces et de personnes (figure 8).



- trace-trace
- personne-personne
- trace-personne

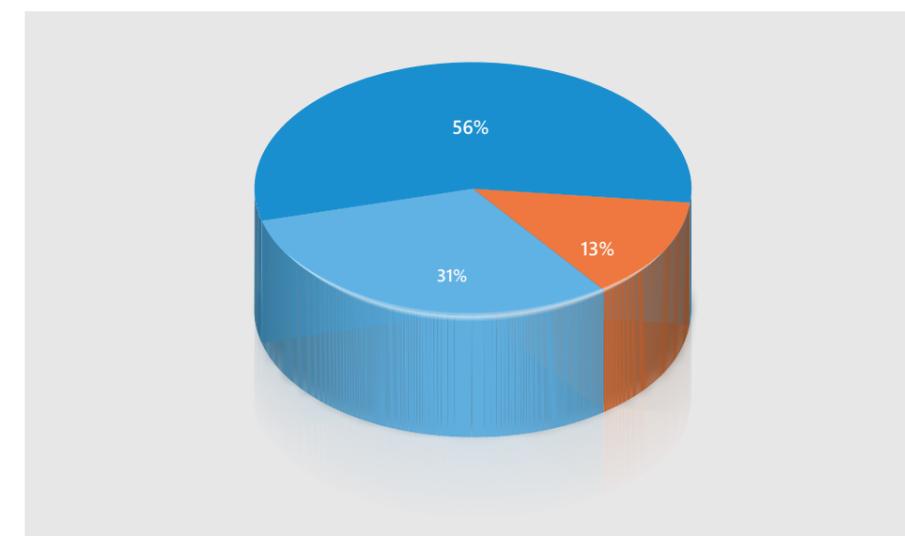
FIGURE 8: Représentation des différentes catégories de clusters, par type de correspondances qu'ils contiennent, en pourcentage par rapport au total de clusters uniques établis.

Sur ce graphique, il apparaît clairement que la grande majorité de clusters contient au minimum 1 profil de personne, et que près de 80% des clusters établis concernent au moins une trace et une personne. A peine 19% des clusters contiennent uniquement des profils de traces et ne peuvent (actuellement) pas encore être liés à une personne connue.

Les clusters trace-personne peuvent être encore séparés en fonction du type de profil de personne: condamné ou suspect (belge) ou personne internationale. Il faut remarquer ici qu'un cluster ne peut être repris que dans une seule catégorie: trace-condamné OU trace-suspect OU trace-personne internationale. Si un cluster contient plusieurs catégories de profils, la catégorie finale à laquelle le cluster appartiendra est déterminée selon un ordre pré-décidé. Cet ordre détermine que: un profil de condamné prime sur un profil de suspect, et un profil de suspect prime sur un profil de personne internationale. En d'autres mots, si un même cluster contient une trace, un suspect, un condamné et une personne internationale, alors il sera compté dans la catégorie cluster trace-condamné.

Parmi les 6 826 clusters trace-personne, 3 853 tombent dans la catégorie trace-condamnés, 875 dans la catégorie trace-suspects et 2 098 dans la catégorie trace-personne internationale (figure 9). En d'autres termes, 56% des clusters trace-personne contiennent un profil de condamné, et près de 13% contiennent un profil de suspect belge. Les 31% restants contiennent uniquement un profil de personne internationale, ce qui signifie que, sans l'échange international de données ADN, ces clusters n'auraient pas pu être identifiés. Ceci démontre l'importance des échanges internationaux de données ADN (voir aussi L'échange international de données ADN).

Le fait que les clusters contenant un profil de suspect (et pas de profil de condamné) ne représentent qu'un petit pourcentage du nombre total de clusters trace-personnes peut être potentiellement expliqué par la faible proportion de profils de suspects enregistrés dans la BD CRIM, par rapport au nombre de profils de condamnés enregistrés dans la BD COFF, et par rapport au nombre de profils de personnes mis à disposition pour être échangés lors de l'échange international de données ADN selon Prüm. De plus, il semble logique de s'attendre à ce que les suspects se retrouvant dans un cluster soient finalement condamnés. Le profil devient alors un profil de condamné, est enregistré dans la BD COFF, et le cluster est à partir de cet instant compté dans la catégorie trace-condamné et plus dans la catégorie trace-suspect.



- trace-suspect
- trace-personne INT
- trace-condamné

FIGURE 9: Les clusters Trace-personne sont séparés en fonction du type de profil de personne contenu dans le cluster (plus de détails dans le texte précédent).

1.4 LES COURRIERS

Les résultats obtenus suite aux comparaisons nationales et internationales des profils transférés aux BD ADN doivent être communiqués aux magistrats titulaires des dossiers.

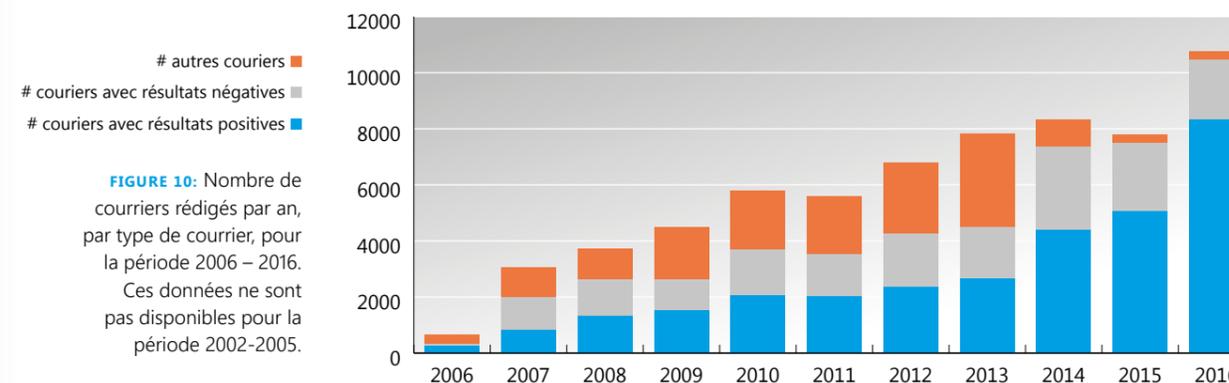
L'entrée en vigueur de la nouvelle loi ADN au 1/01/2014 a également eu un impact important sur ce rapportage. Avant le 1/01/2014, les profils ADN n'étaient enregistrés et comparés que sur réquisition d'un magistrat. Les résultats (négatifs et positifs) étaient rapportés dans un rapport d'expertise. Deux modifications importantes ont été introduites par rapport à la loi ADN d'origine, depuis le 1er janvier 2014. D'une part, le transfert des profils ADN établis par les laboratoires vers les banques de données se fait à présent de façon automatique. L'enregistrement et la comparaison de tous les profils transmis aux BD ADN – à condition qu'ils répondent aux critères pour un enregistrement dans les BD – se fait à présent également de façon automatique; aucun réquisitoire n'est à présent nécessaire pour ces différentes étapes. Ceci signifie que les résultats pour tout profil transféré doivent automatiquement être communiqués au magistrat titulaire. D'autre part, le délai légal pour transmettre les résultats a été fixé à 15 jours calendrier, à compter du moment où les données ADN ont été reçues par DIS. Les deux modifications de la loi ont forcé DIS à simplifier la façon de rapporter les résultats, sans porter préjudice à la valeur de ces résultats. Pour cette raison, et conformément aux exigences de la loi ADN du 7 novembre 2011, depuis le 1er janvier 2014, DIS rédige, uniquement des notifications, et plus de rapports d'expertises extensifs. En cas de résultat négatif (càd pas de correspondance), on parle de notification simple (NS); en cas de résultat positif (càd pour une correspondance), DIS rédige une notification circonstanciée. Si, à un moment ultérieur, une correspondance supplémentaire est mise en évidence, le magistrat titulaire du dossier du nouveau profil (ou la cellule ADN locale de l'arrondissement concerné) reçoit une notification circonstanciée et le cluster qui y est associé; les magistrats responsables des anciens dossiers reçoivent uniquement une version mise à jour du cluster via la cellule ADN locale de leur arrondissement.

La figure 10 représente le nombre de courriers envoyés par an par DIS pour la période 2006 – 2016. Les courriers sont séparés en 3 catégories: (1) les rapports d'expertises, datant d'avant le 1er janvier 2014, ou les notifications, datant d'après le 1er janvier 2014, dans lesquelles les résultats positifs sont rapportés, (2) les courriers ou les notifications dans lesquelles les résultats négatifs sont rapportés et (3) les autres types de courriers. Il faut remarquer ici que ces chiffres ne sont pas disponibles pour la période 2002-2005 étant donné qu'à cette période, un même type de rapport d'expertise était rédigé pour rapporter à la fois les résultats positifs et les résultats négatifs.

La catégorie "autres courriers" contient par exemple les courriers demandant au magistrat si un profil de trace doit être encore conservé dans la BD CRIM, ou les courriers ayant pour but de retourner les réquisitoires qui nous auraient encore été adressés par erreur après le 1er janvier 2014, ou bien encore les courriers retournant les documents type "modèle 9" (pour les recondamnations) qui seraient incomplets ou incorrects,... Avant le 1er janvier 2014, il y avait également des courriers visant à informer les magistrats que le laboratoire ADN n'avait pas pu établir de profil exploitable par les banques de données ADN dans le cadre d'un dossier pour lequel DIS avait reçu un réquisitoire. Ce type de courrier représentait jusqu'en 2013 une grande proportion des "autres courriers" rédigés par DIS. A tel point qu'en 2013, un plus grand nombre de ce type de courrier avait été rédigé que de courriers contenant des résultats négatifs ou positifs. Sur la figure 10, on peut clairement observer qu'après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ADN, le nombre d'"autres courriers" a drastiquement diminué. Ceci

est principalement imputable au fait que depuis cette date, le service DIS ne doit plus être informé par les laboratoires ADN si aucun profil relevant pour les BD n'a pu être établi dans le cadre d'un dossier. DIS n'est informé que si un résultat exploitable a été obtenu.

Le nombre de résultats positifs et négatifs a quant à lui au contraire augmenté. Ceci est d'une part dû au fait que DIS est obligé depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi de rédiger une notification (simple ou circonstanciée) pour chaque profil reçu. D'autre part, la Belgique échange depuis 2014 ses profils ADN avec les Pays-Bas et la France, et depuis 2016 avec l'Allemagne et le Luxembourg (voir L'échange international de données ADN). Ceci peut être considéré comme la base de l'augmentation conséquente des courriers contenant des résultats positifs. Cette augmentation est analogue à l'importante augmentation du nombre de clusters à partir du démarrage des échanges internationaux de données ADN (voir figure 7).





L'ÉCHANGE INTERNATIONAL : ÉTAT DES LIEUX

Databank

Candidate
BENIC0112
US-2364-2
Forensic, Unknown
Source ID N/A
Partial Profile: No
Matched High

- [H] X, Y
- [H] 10, 11
- [H] 8
- [H] 9, 12
- [H] 12, 13
- [H] 14, 15
- [H] 20, 31, 2
- [H] 17, 24
- [H] 16, 17
- [H] 11, 12
- [H] 8, 10
- [H] 11, 12
- [H] 22, 26
- [H] 9
- [H] 8, 11
- [H] 16, 17

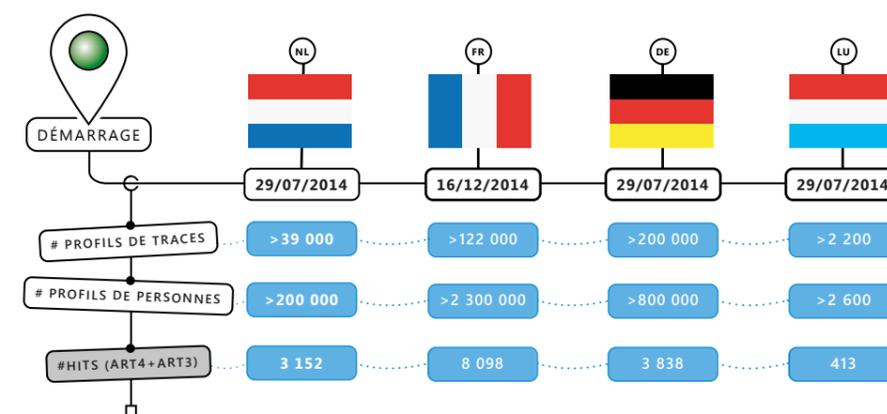
2 L'ÉCHANGE INTERNATIONAL DE DONNÉES ADN : UN PETIT ÉTAT DES LIEUX.

Afin de lutter plus efficacement contre la criminalité transfrontalière, le terrorisme et la migration illégale, la Belgique échange ses profils ADN avec 4 autres états membres européens. Il s'agit des Pays-Bas (depuis le 29/07/2014), de la France (depuis le 15/12/2014), de l'Allemagne (depuis le 20/04/2016) et du Luxembourg (depuis le 18/05/2016).

Le nombre de correspondances trouvées avec nos pays voisins dépend grandement de la taille de leurs banques de données respectives. La table 2 ci-dessous reprend le résultat des échanges, depuis le premier échange initial jusque fin 2016.

Au total, pas moins de 3 152 correspondances avec les Pays-Bas, 8 098 avec la France, 3 838 avec l'Allemagne et 413 avec le Luxembourg ont été obtenues. En moyenne, 250 nouvelles correspondances internationales sont mises en évidence chaque mois.

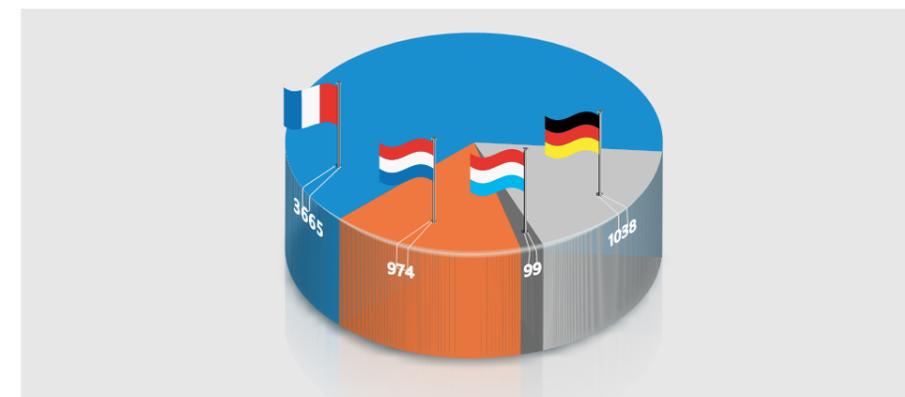
TABLE 2 : Etat des lieux de l'échange international selon Prüm en Belgique au 10/01/2017 (#hits (Art4+Art3)= nombre de correspondances mises en évidence suite à l'échange massif et à l'échange journalier de profils ADN avec ces pays).



2.1 CLUSTERS

Que l'échange international de données ADN soit essentiel, et que son but soit effectivement atteint devient plus clair lorsque nous regardons la quantité et le type de clusters que nous avons établis en 2016. Sur un total de 8 539 clusters uniques générés par DIS (voir aussi 2.3 Les clusters - figure 7), il apparaît que 2 098 de ces clusters contiennent un profil international de personne (Pays-Bas, France, Allemagne ou Luxembourg) (voir figure 11). Ces identifications ne pourraient être faites à ce stade sans l'échange international de données ADN, ce qui démontre l'importance de ces échanges de données.

FIGURE 11 : Représentation du nombre de cluster contenant un profil de personne enregistré dans la banque de données d'un de nos quatre pays limitrophes. Un même cluster peut contenir des profils de personnes provenant de plusieurs pays différents, et peut donc être compté plusieurs fois dans la figure ci-dessus.



EVALUATION DES OBJECTIFS 2016

3 EVALUATION DES OBJECTIFS 2016 (DU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2015)

3.1 MAINTIEN ET AMÉLIORATION DES MISSIONS DE BASE ET DES DÉLAIS AU NIVEAU NATIONAL ET INTERNATIONAL

Le rapportage des résultats en 2016, en conformité avec la législation entrée en vigueur depuis 2014, a été stabilisé et maintenu au délai fixé de 15 jours calendriers pour les dossiers nationaux ainsi que pour les échanges déjà existants avec les Pays-Bas et la France.

FIGURE 12A: Délais de réponse médian pour 2014, 2015 et 2016 réparti selon le type de courrier (NS= notification simple, NC= notification circonstanciée, NCI= notification circonstanciée internationale)

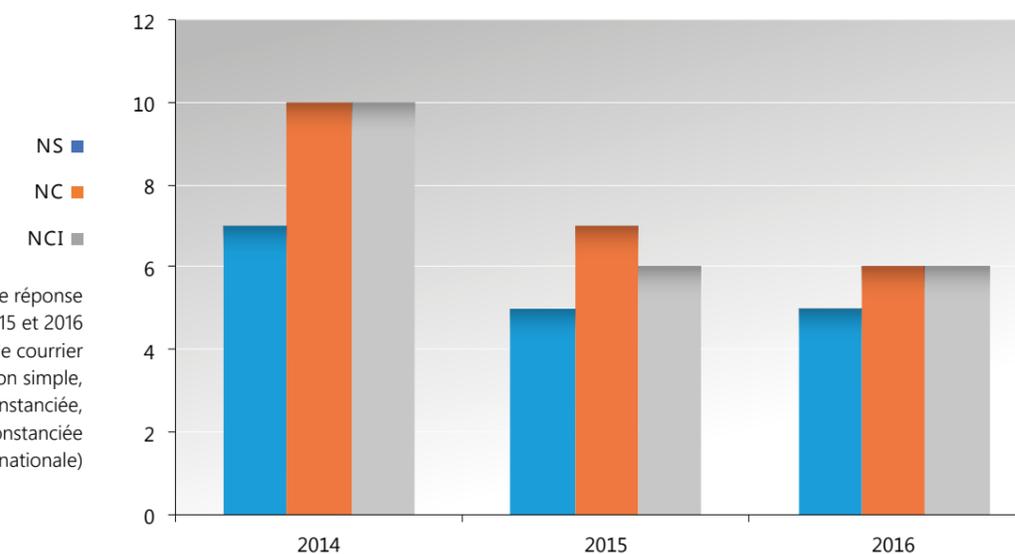
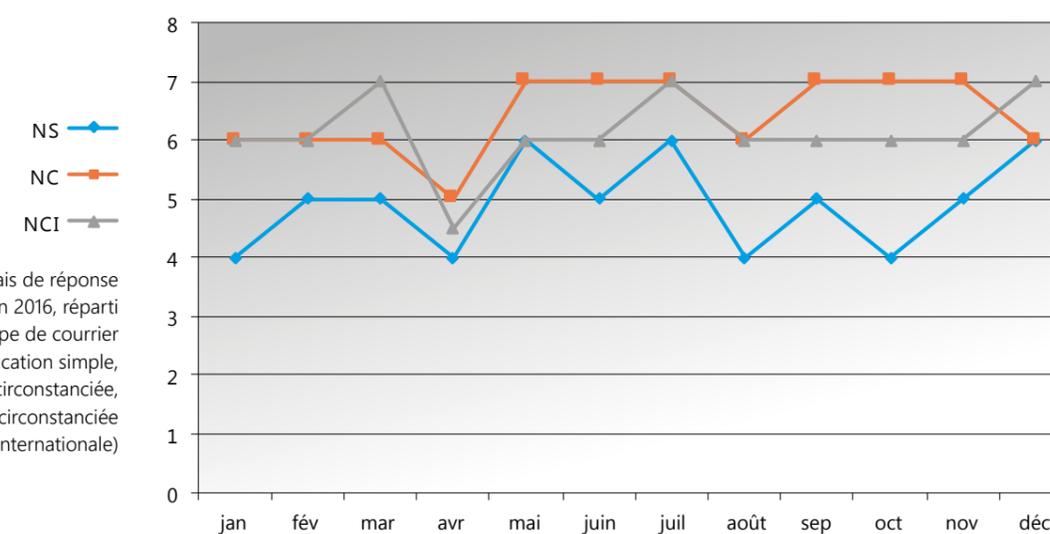


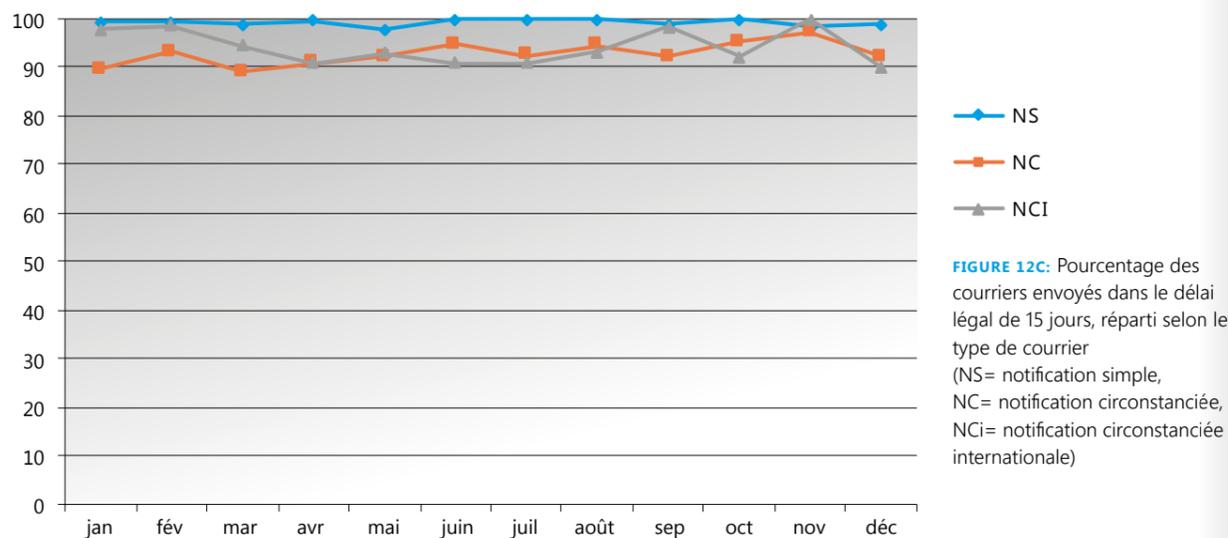
FIGURE 12B: Délais de réponse médian par mois en 2016, réparti selon le type de courrier (NS= notification simple, NC= notification circonstanciée, NCI= notification circonstanciée internationale)



La figure 12a montre que depuis 2014 le nombre médian de jours pour envoyer une réponse à une nouvelle transmission entrant aux BD ADN est inférieur aux 15 jours légaux. En 2016, par rapport aux années précédentes, les délais sont maintenus, voire légèrement améliorés.

La médiane (voir figure 12b) est globalement égale ou inférieure à 7 jours pour les notifications circonstanciées/notifications circonstanciées internationales (NC/NCi). La médiane du temps nécessaire à répondre lorsqu'il n'y a pas de correspondance entre le profil entrant et les profils dans les banques de données ADN ou les profils internationaux (NS=notification simple) est inférieure à 6 jours.

De manière générale plus de 90% des correspondances positives sont rapportées dans les temps, une amélioration de près de 10% par rapport à l'année précédente qui démontre l'efficacité du système de rapportage mis en place en DIS. Ce chiffre frôle les 100% dans le cas des non-correspondances (voir figure 12c).



3.2 DÉMARRAGE DES ÉCHANGES INTERNATIONAUX AVEC LES AUTRES PAYS LIMITOPHES : ALLEMAGNE ET LUXEMBOURG

Après le démarrage en 2014 avec les Pays-Bas et la France, et le rapportage en 2015 des résultats obtenus lors de l'échange massif des données ADN avec ces pays, l'objectif en 2016 était de débiter les échanges avec les deux autres pays limitrophes, l'Allemagne et le Luxembourg.

L'introduction des échanges avec l'Allemagne a eu lieu le 20/04/2016 et avec le Luxembourg le 18/05/2016. Ceci a généré une première comparaison massive d'environ 27 000 profils de traces belges et 42 000 profils de personnes enregistrées dans les BD ADN belges (suspects et condamnés) avec les BD ADN allemandes et luxembourgeoises (voir L'échange international de données ADN).

Les correspondances mises en évidence avec ces pays ont été traitées et rapportées aux magistrats titulaires des dossiers judiciaires belges. De toutes les correspondances positives mises en évidence entre une trace belge et le profil d'une personne, 31% d'entre elles sont uniquement obtenues grâce à l'échange international données ADN avec nos 4 pays limitrophes (voir 1.3 Les clusters - figure 9).

3.3 BE.CARE, VERS UN SYSTÈME « PAPERLESS »

Les efforts de simplification administrative entamés dès 2014 et poursuivis avec succès en 2015, ont démontrés leur efficacité au vu des délais de réponse obtenus en 2016 (voir 3.1 Maintien et amélioration des missions de base et des délais au niveau national et international), et ce malgré l'augmentation chaque année du nombre de dossiers et de correspondances nationales et internationales à traiter (voir Les banques

nationales de données ADN en quelques chiffres et L'échange international de données ADN). Afin d'améliorer encore notre efficacité et réduire notre empreinte écologique, le service DIS s'est inscrit dans une démarche « paperless ».

Le système Be.Care (Belgian Case Repository), déjà en place au sein de l'INCC pour les laboratoires d'analyses et qui a reçu « l'e-government award pour innovation » en 2013, a été choisi pour nous mener à terme vers une gestion sans dossiers papiers classiques.

Afin de pouvoir traiter dans l'avenir toutes les données arrivant au service DIS sans l'aide de dossier papier, nous avons commencé à enregistrer les données des 'vieux' dossiers dans le système Be.Care. En effet, depuis quelques années, par manque de place au sein du service DIS, un scanning des dossiers les plus anciens du service avait été entrepris. Les données scannées ont été récupérées et enregistrées dans le système Be.Care. Afin d'alimenter le système, et de diminuer déjà le nombre de dossiers papiers traités au sein du service DIS, une étudiante a été engagée en 2016 pour scanner les dossiers CRIM (contenant des profils de traces et des profils de suspects), et les dossiers COFF (contenant les profils ADN de condamnés) vers le système Be.Care. A l'heure actuelle, les dossiers CRIM ont été scannés jusque fin 2014, tandis que les dossiers COFF ont été scannés jusque fin 2015. Les dossiers plus récents devant encore être ressortis fréquemment n'ont pas encore été scannés.

La dernière phase nécessaire au passage totalement 'paperless' est actuellement en développement. Elle consiste à dessiner et paramétrer le système Be.Care afin de pouvoir traiter l'entièreté du processus, depuis le transfert de données en DIS, jusqu'à l'envoi des courriers et clusters sans avoir recours aux dossiers papiers. Cette phase a été testée et validée par le service DIS en collaboration avec l'ICT de l'INCC, et de dernières adaptations techniques doivent être complétées, mais devraient permettre au système d'être totalement opérationnel dans le courant de l'année 2017.

3.4 MISE EN PLACE PROGRESSIVE D'UNE BANQUE DE DONNÉES « PERSONNES DISPARUES »

La loi du 21 décembre 2013 modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale, en vue de créer une banque de données ADN "Personnes disparues" (BD MP), doit entrer en vigueur le 1er juillet 2017.

Un groupe de travail a été mis en place au sein de la cellule expertise du collège des procureurs généraux et s'est réuni de nombreuses fois afin de discuter des procédures à mettre en place au niveau national tant du point de vue policier (cellule personnes disparues) que de la magistrature (magistrats de référence pour les disparitions) et du service des banques nationales de données ADN. La tâche du groupe de travail était également de mettre à jour la circulaire ADN en vue de l'utilisation de la BD MP, et de proposer un amendement à la loi du 21 décembre 2013 en vue de pouvoir potentiellement prélever l'ADN des enfants mineurs de personnes disparues, et de pouvoir conserver au-delà du délais classique de 30 ans les profils concernés par cette banque de données.

Au cours de l'année 2016, les connaissances et moyens techniques nécessaires à la mise en place de cette nouvelle BD ADN personnes disparues au niveau de DIS ont été étudiés et acquis progressivement.

L'utilisation de CODIS pour la comparaison des profils qui seront enregistrés dans la future BD MP et le traitement des résultats obtenus, est testé à l'aide d'un 'test-set' reçu de nos homologues de la banque de données ADN du Canada. Pour ce qui est du traitement administratif de ces dossiers MP, un nouveau module MP est en cours

de programmation dans la base de données administrative AppDIS. D'autres outils informatiques doivent également être adaptés pour pouvoir accepter ces nouveaux types de transfert de données. Une ébauche de courriers et de pedigree (équivalent des clusters pour les recherches avec des personnes apparentées) sont également à l'étude.

Cette mise en place technique devra être poursuivie et validée en 2017 avant de pouvoir démarrer la nouvelle BD MP.

3.5 QUALITÉ ET CERTIFICATION

Depuis quelques années déjà, l'un des objectifs des BD ADN belges est d'obtenir une reconnaissance de la qualité du travail qui y est effectué et de sa volonté permanente d'amélioration. L'une des étapes dans ce cadre était la mise en œuvre d'un système de gestion de la qualité au sein du service et l'obtention d'une certification/accréditation selon une norme internationale de type ISO (international standardisation organisation).

Aucune norme spécifique aux bases de données n'existant encore, l'option avait été prise de faire certifier le service des BD ADN selon la norme ISO9001 dont la nouvelle version a été publiée fin 2015.

La norme 'ISO9001 : 2015' est une norme qui met l'accent sur la gestion et le suivi des processus liés à l'activité, en prenant en compte les différents facteurs internes et externes ayant une influence sur cette activité, en effectuant une analyse de risques sur les différentes étapes du processus, en évaluant les fournisseurs périodiquement, en démontrant une gestion effective des plaintes et non-conformités, un suivi de la formation initiale et continue du personnel, un mode de communication en interne et en externe efficace, un suivi des méthodes et procédures en places dans le service, etc... Suite à un audit externe effectué par l'organisme reconnu de certification SGS, la certification 'ISO9001 : 2015' a été obtenue fin décembre 2016, sans aucune remarque négative ou non-conformité (figure 13).

La gestion de la qualité étant un processus continu, l'objectif maintenant est de maintenir cette certification tout en continuant à améliorer, à développer la manière de travailler au sein des banques de données ADN avec la création de nouvelles banques de données (personnes disparues, intervenants), le passage au paperless, etc...



FIGURE 13 : Certification 'ISO9001 :2015' obtenue par DIS pour « L'enregistrement et la comparaison de profils ADN au niveau des banques de données ADN et le rapportage des correspondances ».



NOS OBJECTIFS POUR 2017

4 NOS OBJECTIFS POUR 2017

Au niveau international, comme pour 2016, le service DIS sera subventionné en 2017 par la Commission Européenne (via le fond ISF, Internal Fund Security) pour démarrer l'échange massif de données ADN avec d'autres pays signataires du traité de Prüm. Un de nos objectifs est donc d'ajouter de nouveaux pays à la liste des pays avec lesquels nous échangeons nos données ADN et de traiter les résultats qui résulteront de ces comparaisons.

Au niveau national, le service DIS a pour ambition de maintenir son délais de réponse, tout en absorbant une quantité croissante de profils transmis par les laboratoires d'analyse ADN, et ce malgré une diminution de personnel au niveau des experts en banque de données ADN. Début 2015 nous avions encore 7,1 équivalents temps plein (ETP), fin 2016 il ne nous reste plus que 4,5 ETP.

Les principaux objectifs de développement du service DIS se situeront au niveau de la mise en place finale de la nouvelle banque de données 'Personnes disparues' qui entrera en vigueur le 1er juillet 2017, et par le développement informatique d'une nouvelle version de la base de données administrative (AppDIS) et de sa liaison automatisée avec le système de gestion documentaire Be.Care qui permettra dans le futur au service DIS de fonctionner de manière quasiment 'paperless'.

Au niveau de la gestion de la qualité et du management des banques de données ADN, l'objectif est d'adapter les méthodes et procédures aux nouveaux développements en cours, et de maintenir la certification 'ISO9001' suite à l'audit annuel de l'organisme certificateur qui aura lieu fin 2017.



INSTITUT NATIONAL
DE CRIMINALISTIQUE ET DE CRIMINOLOGIE
CHAUSSÉE DE VILVORDE 100,
1120 BRUXELLES
T +32 2 240 05 00
F +32 2 241 61 05
NICC-INCC@JUST.FGOV.BE
WWW.INCC.FGOV.BE